

**Projet de loi 53**  
**Loi (2) modifiant diverses lois en matière de**  
**droit municipal**

Foire aux questions

Juin 2021

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Résumé .....</b>	<b>1</b>
<b>Audiences publiques, réunions de conseil et avis publics .....</b>	<b>1</b>
1. Quels sont les changements apportés à la définition des audiences publiques pour les municipalités? .....	1
2. Quels sont les changements apportés aux exigences en matière de réunions du conseil pour les municipalités? .....	1
3. Les changements à la définition des audiences publiques s’appliquent-ils aux audiences de la Commission municipale et des districts d’aménagement? .....	1
4. Avec ces changements, les municipalités, la Commission municipale et les districts d’aménagement sont-ils tenus d’organiser des réunions à distance? .....	2
5. Comment les municipalités et les districts d’aménagement peuvent-ils s’assurer que les réunions et audiences publiques tenues à distance sont accessibles aux personnes sans accès à Internet haute vitesse? .....	2
6. Le public a-t-il son mot à dire sur la tenue de ces réunions et sur la plateforme choisie? .....	2
7. Comment les municipalités communiqueront-elles avec les résidents au sujet de l’accès aux audiences à distance? .....	2
8. Quels sont les changements apportés aux exigences en matière d’avis publics pour les municipalités? .....	2
9. Les municipalités sont-elles tenues de publier des avis dans les sites Web de journal? .....	3
10. Les changements permettent-ils à une municipalité de choisir aussi de publier les avis dans la version en ligne d’un journal? .....	3
11. Est-ce que les changements aux exigences en matière d’avis public s’appliquent aussi aux districts d’aménagement qui doivent également publier des avis publics et tenir des audiences publiques? .....	3
12. Comment les municipalités et les districts d’aménagement peuvent-ils prouver qu’un avis a été publié dans les cas où aucun journal local n’est disponible? .....	3
<b>Code de conduite des membres du conseil.....</b>	<b>4</b>
13. Quels sont les changements apportés aux exigences relatives au code de conduite des membres du conseil? .....	4
14. Pourquoi apporte-t-on ce changement à cette exigence? .....	4
15. Est-ce que ces changements s’appliquent à tous les conseils municipaux? .....	5
16. Est-ce que l’exigence de la majorité simple ou de la majorité plus une voix s’applique aux situations où une plainte relative au code de conduite implique seulement un membre d’un petit conseil, par exemple une plainte entre un membre du conseil et un directeur général? .....	5

## RÉSUMÉ

Le projet de loi 53, Loi (2) modifiant diverses lois en matière de droit municipal (ci-après la Loi), a reçu la sanction royale le 20 mai 2021 et vient mettre à jour quatre lois : Loi sur les municipalités, Loi sur l'aménagement du territoire, Loi sur la Commission municipale et la Charte de la ville de Winnipeg. Les amendements modernisent la définition des audiences et avis publics et assurent l'équité procédurale des petits conseils qui cherchent à sanctionner un membre qui a enfreint le code de conduite du conseil. Les amendements clarifient également la définition des « réunions » pour inclure des options d'accès à distance et l'utilisation de communications électroniques.

## AUDIENCES PUBLIQUES, RÉUNIONS DE CONSEIL ET AVIS PUBLICS

### 1. Quels sont les changements apportés à la définition des audiences publiques pour les municipalités?

La Loi modernise la définition des audiences publiques dans la Loi sur les municipalités pour permettre la tenue d'audiences publiques au moyen de technologies de communication électronique.

Les changements permettent également au public de participer aux audiences à distance. Les amendements comportent une disposition veillant à ce que les audiences publiques tenues à l'aide d'autres moyens de communication assurent un niveau de participation du public équivalant à la participation à une audience en présentiel. La tenue de ces audiences à distance comprendrait la participation du public par la technologie interactive ou le dépôt de mémoires. Voici des exemples de technologie interactive qui pourraient être utilisés :

- Microsoft Teams
- GoToMeeting
- Skype
- Conférence téléphonique

### 2. Quels sont les changements apportés aux exigences en matière de réunions du conseil pour les municipalités?

Aucune exigence en matière de réunions du conseil n'a été modifiée. Les amendements précisent que les municipalités ont l'option de tenir des réunions du conseil à l'aide d'une technologie de communication électronique et que les membres du conseil peuvent prendre part aux réunions à distance. Ceci facilitera la prise de décisions municipales en assurant une plus grande flexibilité pour la tenue des réunions du conseil quand les réunions en personne ne sont pas possibles, en plus de permettre aux membres du conseil qui participent à la réunion à distance d'être comptés comme étant présents à une réunion même s'ils ne peuvent s'y présenter en personne.

Les réunions du conseil tenues à l'aide de technologie à distance doivent respecter les exigences législatives en matière d'accès du public aux réunions du conseil, ce qui peut comprendre une diffusion en continu ou la publication de l'enregistrement en ligne.

### 3. Les changements à la définition des audiences publiques s'appliquent-ils aux audiences de la Commission municipale et des districts d'aménagement?

Oui. Les mêmes assouplissements s'appliquent à la tenue des audiences publiques de la Commission municipale et des districts d'aménagement.

**4. Avec ces changements, les municipalités, la Commission municipale et les districts d'aménagement sont-ils tenus d'organiser des réunions à distance?**

Non. Les changements visent à offrir plus de flexibilité et à faciliter l'accès du public au processus de prise de décisions, mais l'utilisation d'une technologie de communication électronique n'est pas obligatoire. Ils donnent aux municipalités et aux districts d'aménagement individuels la discrétion d'incorporer ces méthodes de communication à leurs procédures de réunions et d'audiences publiques.

**5. Comment les municipalités et les districts d'aménagement peuvent-ils s'assurer que les réunions et audiences publiques tenues à distance sont accessibles aux personnes sans accès à Internet haute vitesse?**

L'accès à Internet haute vitesse est important pour accéder et participer en temps réel aux réunions et audiences tenues au moyen d'une technologie de communication électronique. Compte tenu de ces préoccupations, les municipalités doivent s'assurer que leurs réunions demeurent ouvertes et accessibles au public, peu importe l'accès Internet.

Les amendements comportent une disposition veillant à ce que les audiences publiques tenues à l'aide des moyens de communication additionnels assurent un niveau de participation du public équivalant à la participation à une audience en présentiel. Ceci peut comprendre de garder les réunions physiques ouvertes au public, de publier des vidéos dans le site Web de la municipalité ou du district d'aménagement, d'adopter une approche hybride qui incorpore la vidéo et le présentiel et d'accepter le dépôt de mémoires.

**6. Le public a-t-il son mot à dire sur la tenue de ces réunions et sur la plateforme choisie?**

Oui. Les municipalités et districts d'aménagement qui souhaitent incorporer la technologie de communication électronique à leurs réunions doivent adopter un règlement administratif qui précise les procédures à suivre pour tenir ces types de réunions. Le public aura la possibilité de formuler des commentaires sur le règlement administratif proposé, comme c'est le cas pour tout autre règlement administratif.

**7. Comment les municipalités communiqueront-elles avec les résidents au sujet de l'accès aux audiences à distance?**

Les municipalités, les districts d'aménagement et la Commission municipale doivent inclure l'information sur la réunion dans l'avis public correspondant, y compris le lieu des réunions en personne et par voie électronique.

**8. Quels sont les changements apportés aux exigences en matière d'avis publics pour les municipalités?**

Les amendements donnent aux municipalités et aux districts d'aménagement des méthodes additionnelles pour annoncer publiquement la tenue d'audiences. Ces changements offrent aux municipalités une flexibilité supplémentaire pour déterminer les options de communication les plus adéquates selon les circonstances, notamment :

- Donner aux municipalités et aux districts d'aménagement une option de remplacement, soit de publier l'avis bien en vue dans la version en ligne ou du site Web d'un journal ou d'une autre publication ayant une circulation générale dans la municipalité pendant au moins 14 des 40 jours qui précèdent l'audience;

- Permettre aux municipalités de publier un avis public à deux endroits publics dans la municipalité pendant au moins 14 des 40 jours qui précèdent l'audience, s'il n'existe aucun journal local ni autre publication ayant une circulation générale dans la municipalité.

**9. Les municipalités sont-elles tenues de publier des avis dans les sites Web de journal?**

Non. Les municipalités ne sont pas obligées de publier des avis en version électronique. La Loi accorde aux municipalités l'option de publier les avis en version électronique dans le site Web d'un journal. La Province reconnaît que de nombreux citoyens accèdent maintenant à l'information en ligne et ces changements donnent aux municipalités flexibilité et voix au chapitre pour déterminer la meilleure méthode de communication avec le public.

La fermeture de certains journaux locaux en raison de la pandémie de la COVID-19 pose des défis à la publication des avis publics. Pour répondre à ce problème, la Province a accordé aux municipalités la flexibilité temporaire de publier des avis dans d'autres formats. À la lumière de la rétroaction positive des intervenants, la Loi autorise certains assouplissements de façon permanente pour donner aux municipalités plus d'options pour communiquer avec leurs résidents.

**10. Les changements permettent-ils à une municipalité de choisir aussi de publier les avis dans la version en ligne d'un journal?**

Oui. Les amendements maintiennent l'exigence pour les municipalités et les districts d'aménagement de publier un avis d'audience publique dans un journal ayant une circulation générale dans la municipalité, mais élargit la disposition pour inclure la version en ligne ou le site Web d'un journal local.

Dorénavant, une municipalité ou un district d'aménagement peut afficher l'avis dans la version imprimée ou en ligne de son journal local. Ces changements n'empêchent pas les municipalités et les districts d'aménagement de publier l'avis dans les deux formats, mais leur donnent plutôt voix au chapitre afin de déterminer les meilleures méthodes de communication selon leur contexte local.

L'exigence législative de publication des avis dans un média ou journal local, en version imprimée ou en ligne, demeure en vigueur. Cependant, lorsqu'il n'y a pas de journal disponible en format imprimé ou en ligne, les changements permettent aussi de publier l'avis dans deux lieux bien en vue dans la municipalité.

**11. Est-ce que les changements aux exigences en matière d'avis public s'appliquent aussi aux districts d'aménagement qui doivent également publier des avis publics et tenir des audiences publiques?**

Oui. Les changements permettent aux districts d'aménagement de recourir à d'autres méthodes pour afficher les avis publics.

**12. Comment les municipalités et les districts d'aménagement peuvent-ils prouver qu'un avis a été publié dans les cas où aucun journal local n'est disponible?**

La Loi ne prescrit pas comment les municipalités et les districts d'aménagement doivent tenir le registre des avis publics publiés.

Cependant, il est recommandé que les municipalités et les districts d'aménagement assurent une reddition de comptes aux résidents en tenant un registre du lieu, du moment et de la méthode de publication des avis, particulièrement pour les méthodes autres qu'un papier journal.

Les municipalités et les districts d'aménagement peuvent choisir la façon dont ils tiendront ce registre d'une manière juste et raisonnable. Par exemple, ils peuvent tenir des dossiers de documents écrits ou photos ou, pour des questions importantes, utiliser un affidavit pour confirmer l'affichage de l'avis.

## CODE DE CONDUITE DES MEMBRES DU CONSEIL

### 13. Quels sont les changements apportés aux exigences relatives au code de conduite des membres du conseil?

Les amendements modifient le nombre de votes requis pour approuver des sanctions en vertu d'un code de conduite des membres du conseil pour les petits conseils formés de cinq ou six membres. Auparavant, une résolution de sanction d'un membre du conseil devait être approuvée par la majorité du conseil plus une voix. Les amendements viennent remplacer cette exigence par une simple majorité du conseil pour les conseils de moins de sept membres.

### 14. Pourquoi apporte-t-on ce changement à cette exigence?

L'exigence de la majorité du conseil plus une voix a été mise en place à l'origine afin de souligner le caractère grave d'une infraction au code de conduite par un membre du conseil. Aucune autre disposition de la Loi sur les municipalités n'exige une majorité plus une voix pour confirmer une résolution. Ceci visait à envoyer le signal fort que les conseils ne devraient pas prendre à la légère les décisions relatives aux infractions à leur code de conduite.

Toutefois, au sein des conseils de cinq ou six membres, l'une ou les deux parties dans le cadre d'une plainte relative au code de conduite doivent participer au vote de sanction afin que la résolution soit adoptée. Comme il est raisonnable de présumer que les deux parties ont un intérêt quant à l'issue du vote, leur participation pourrait affecter son impartialité. Les mêmes limites ne s'appliquent pas aux conseils de sept membres ou plus.

Le tableau ci-dessous présente les exigences en matière de vote selon la taille du conseil:

Taille du conseil	Total de membres votants (si les deux parties à une plainte s'abstiennent)	Majorité simple : votes requis pour l'adoption d'une résolution	Majorité plus une voix : votes requis pour l'adoption d'une résolution
11	9	s. o.	7
10	8	s. o.	7
9	7	s. o.	6
8	6	s. o.	6
7	5	s. o.	5
6	4*	4	5*
5	3*	3	4*

\* Si, conformément au principe de droit de l'équité procédurale, les deux parties à une plainte au sein d'un conseil de cinq ou six membres s'abstiennent lors du vote sur une sanction, le conseil ne peut pas atteindre la majorité plus une voix.

Ces changements renforcent donc le cadre législatif des codes de conduite des membres de conseil du Manitoba et assurent l'équité procédurale de tous les conseils. Ils continuent de veiller à ce que les infractions aux codes de conduite soient traitées de façon sérieuse et équitable dans l'ensemble du processus de résolution.

**15. Est-ce que ces changements s'appliquent à tous les conseils municipaux?**

Non. L'exigence de la majorité plus une voix pour approuver une résolution de sanction d'un membre demeure en vigueur pour les conseils formés de sept membres ou plus. Une majorité simple du conseil peut approuver une résolution de sanctionner un membre seulement si le conseil compte moins de sept membres.

**16. Est-ce que l'exigence de la majorité simple ou de la majorité plus une voix s'applique aux situations où une plainte relative au code de conduite implique seulement un membre d'un petit conseil, par exemple une plainte entre un membre du conseil et un directeur général?**

L'exigence de la majorité simple s'applique aux conseils qui comptent moins de sept membres, peu importe la situation. Dans le cas d'une plainte qui implique un membre du conseil et un directeur général au sein d'un petit conseil de cinq ou six membres, une majorité simple suffira pour adopter une résolution de sanction. Par exemple, dans un conseil de six membres, quatre des cinq membres restants devront voter en faveur de la résolution. Au sein d'un conseil de cinq membres, trois des quatre membres restants devront approuver la résolution.

Cependant, dans le cas d'une plainte qui implique un membre du conseil et un directeur général au sein d'un conseil de sept membres ou plus, une majorité plus une voix sera nécessaire pour adopter une résolution de sanction. Le tableau ci-dessus fait référence à l'exigence de vote au sein d'un conseil de sept membres ou plus.

Une prise de décisions indépendante et impartiale est la pierre d'assise de l'obligation en common law d'équité procédurale. Le changement proposé continue d'établir une norme élevée qui souligne le caractère grave d'une infraction au code de conduite par un membre du conseil. Les amendements assurent l'équité procédurale en permettant aux deux parties à une plainte de s'abstenir lors du vote sur une sanction, peu importe la taille du conseil.

**Avertissement** : cette information est seulement présentée à titre de renseignements généraux. Pour l'interprétation de la Loi, il faut consulter le texte de loi original. Vous trouverez une copie du texte de loi au : <https://web2.gov.mb.ca/bills/42-3/pdf/b053.pdf>.